

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/054

### PORTANT DEROGATION A LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DU PLATEAU DE LA COMMUNE DE THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les dispositions du code général de collectivités territoriales et notamment les L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU l'article l 362-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal 2022-367 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Thomas Gauthier, gérant de l'établissement Le 1647, d'acheminer des piétons entre le restaurant Le 1647 situé à la pointe de Beauregard et à la limite entre les communes de Thônes et Manigod en direction du Col de la Croix Fry (point noir sur le plan joint), les 16 et 23 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Thomas Gauthier porte au-delà des limites de la commune de THÔNES, et qu'il fera son affaire pour obtenir les autorisations nécessaires auprès de la commune de Manigod ;

CONSIDÉRANT que M. Thomas Gauthier précise que les piétons seront au nombre de 120, ils seront encadrés par 4 moniteurs ESF, et qu'ils emprunteront uniquement le chemin piéton ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur du Service des pistes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1

Monsieur Thomas Gauthier est autorisé à organiser des activités après la fermeture des pistes, les samedis 16 et 23 mars 2024, et d'acheminer des piétons entre le restaurant Le 1647 situé à la pointe de Beauregard et à la limite entre les communes de Thônes et Manigod en direction du Col de la Croix Fry (point noir sur le plan joint), pour un effectif de 120 personnes, encadrées par 4 moniteurs de l'ESF. Les piétons emprunteront le chemin piéton dont le plan est annexé ci-dessous.

#### ARTICLE 2

Il appartient à l'intéressé de prendre la mesure des risques liés à la sécurité des engins d'exploitation notamment aux engins de damage à treuil qui auront déroulé leur câble.

Il devra également souscrire toutes les assurances et prendre les mesures de sécurité nécessaires à ce type d'activité et mettre en place une équipe suffisante d'encadrement, en application des consignes listées dans l'article 7.2.1 de l'arrêté municipal 2022-367 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la commune de Thônes.

#### ARTICLE 3

Les activités dérogatoires doivent être organisées afin de permettre un retour en bas de la station avant 23h00. Aucune activité dérogatoire n'est autorisée au-delà.

#### ARTICLE 4

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis selon la réglementation en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal.

.../...

## **ARTICLE 5 – AMPLIATION**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,  
Monsieur le représentant du Service départemental d'incendie et de secours,  
Madame la chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,  
Monsieur le Directeur de la SATELC (remontées mécaniques),  
Monsieur le Directeur du Service des Pistes,  
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,  
L'intéressé,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par publication le **14 MARS 2024** affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**FAIT A THÔNES, LE QUATORZE MARS DEUX MIL VINGT QUATRE**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,  
  
Pierre BIBOLLET

